



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 16 mars 2007

DIRECTION des COLLECTIVITÉS  
PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Isabelle VERILHAC

TEL. : 04.75.79.28.00 – (poste 2052)  
FAX : 04 75 79 29.49  
✉ : isabelle.verilhac@drome.pref.gouv.fr

## ARRÊTÉ N° 07-1152

MODIFIANT L'ARRETE N° 07-0903

COMMUNE DE SAINT VALLIER  
SOCIÉTÉ SKF AÉROSPACE FRANCE

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0903 du 2 mars 2007 autorisant la société SKF Aerospace France à exploiter une installation de réfrigération et de compression sur son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint Vallier ;
- Vu le courriel en date du 14 mars 2007 de l'inspection des installations classées signalant une erreur matérielle dans le tableau des activités – article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07-0903 du 2 mars 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme.

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'erreur matérielle signalée dans le tableau des activités à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation n° 07-0903 du 2 mars 2007 concerne une erreur de numéro de rubrique à la 6ème ligne du tableau. En effet, il a été mentionné la rubrique 2920-2b au lieu de la rubrique 2920-2a. En conséquence, il y a lieu de modifier le tableau comme suit :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 – substances et préparations liquides.	Quantité totale = <b>1 tonne</b> 250 kg < Q < 20 tonnes	1111-2b	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée = <b>3940 W</b> P > 500 kW	2560.1	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume des cuves de traitement : <b>2564 litres</b> V > 1500 litres	2564.1	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage dégraissage, décapage de surface visés à la rubrique 2564. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium.	Présence de bain de cadmiage volume des bains = <b>246 litres</b>	2565-1	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage dégraissage, décapage de surface visés à la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mises en œuvre de cadmium).	Volume total des bains : <b>4067 L</b> V > 1500 litres	2565-2a	A
Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	Puissance maximale = <b>1015 kW</b> P > 500 kW	2920.2a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 – substances et préparations liquides.	Quantité totale = <b>2.1 tonnes</b> 1 tonnes < Q < 10 tonnes	1131-2c	D
Trempe, recuit et revenu des métaux et alliages.	Installation de trempe et de recuit dans le Channel 3	2561	D

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage.	Puissance = <b>20.8 kW</b> P > 20 kW	2575	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique = <b>106 kW</b> P < 2 000 kW	2921.1b	D
Installation de combustion	Puissance thermique maximale = <b>2.6 MW</b> MW > 2 MW	2910	D
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduits sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...)	Qté max de produits : <b>18 kg</b> 10 kg/j < Q < 100 kg/j	2940 2° b	D
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 – substances et préparations solides.	Quantité totale = <b>17 kg</b> Q < 200 kg	1111-1	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 – substances et préparations solides.	Quantité totale = <b>20 kg</b> Q < 5 tonnes	1131-1	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000.	Q = <b>0.1 tonnes</b> Inférieur à 20 tonnes	1172	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B -, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000.	Q = <b>4.9 tonnes</b> Inférieur à 100 tonnes	1173	NC
Emploi et stockage d'oxygène.	Quantité totale = <b>68 kg</b> Q < 2 tonnes	1220.3	NC

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Gazomètre et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables.	Quantité totale = 78 kg Q < 1 tonne	1411.2c	NC
Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale = 6.7 kg Q < 100 kg	1418	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente = 2.26 m <sup>3</sup> Ce <sub>q</sub> < 10 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % en poids d'acide mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique.	Q = 121.5 kg Inférieure à 50 tonnes	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium.	Quantité susceptible d'être présente = 112 kg Inférieure à 100 tonnes	1630	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale = 9.1 kW P < 50 kW	2925	NC

Le reste de l'arrêté n° 07-0903 du 2 mars 2007 est sans changement

## ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société Société SKF Aérospace FRANCE

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Vallier et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

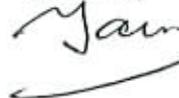
#### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint Vallier et l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- MM. les Maires de Saint Vallier, Ponsas, Ozon,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- **M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**
- Mme. la présidente du Tribunal Administratif de Grenoble ,
- M. le chef du Service Navigation Rhône Saone,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- Mme le Chef d'Établissement de la Société SKF Aérospace FRANCE

Fait à Valence, le 9 MARS 2007

Le Préfet,



Jean-Claude BASTION

Pour copie conforme,  
l'Attaché,

I. DEPERRAY-LAJUS